

II. – Le paragraphe 7.10.2.3.1 est supprimé.

III. – Le paragraphe 7.11 est supprimé.

IV. – Le paragraphe 7.12 est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'exécution du décollage et d'atterrissage selon les règles de vol aux instruments (IFR) est soumise au respect des exigences contenues dans l'arrêté en vigueur relatif à l'utilisation des minimums opérationnels Avion en transport aérien public ».

V. – L'annexe IX est supprimée.

Art. 5. – Le présent arrêté est applicable à compter du 30 mars 1998.

Art. 6. – L'arrêté du 27 juin 1996 relatif à l'utilisation des minimums opérationnels est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. – Le présent arrêté n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 8. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1998.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU

(1) L'annexe au présent arrêté est publiée dans l'édition des Documents administratifs n° 7 de ce jour.

Arrêté du 20 mars 1998 fixant la liste des diplômes de niveau équivalent aux diplômes nationaux sanctionnant un second cycle de l'enseignement supérieur ouvrant l'accès au concours externe de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière

NOR : EQUIP9800071A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, et notamment ses articles 5 et 29,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des diplômes de niveau équivalent aux diplômes nationaux sanctionnant un second cycle de l'enseignement supérieur et ouvrant l'accès au concours externe de délégué au permis de conduire et à la sécurité routière est fixée, en application de l'article 5 du décret du 30 octobre 1997 susvisé, comme suit :

Diplôme homologué au niveau II et au-dessus en application des dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique :

Diplôme d'un institut d'études politiques ;

Diplôme d'ingénieur.

Art. 2. – Le directeur du personnel et des services du ministère de l'équipement, des transports et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1998.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
du personnel et des services :
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées,
J.-C. GAZEAU

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
général
de l'administration et de la fonction publique :
Le sous-directeur,
C. NIGRETTO

Arrêté du 20 mars 1998 relatif aux modalités d'organisation, à la nature et aux programmes des épreuves des concours externe et interne de recrutement des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

NOR : EQUIP9800072A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, et notamment ses articles 5 et 29 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1998 fixant la liste des diplômes ouvrant l'accès au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux concours externes et aux concours internes de recrutement dans le corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière, prévus aux articles 5 (a et b) et 29 (a et b) du décret du 30 octobre 1997 susvisé.

Art. 2. – Le concours externe prévu à l'article 5 (a) du décret du 30 octobre 1997 susvisé comporte les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes, dont le programme est annexé au présent arrêté :

A. – Épreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1

Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur un sujet d'ordre général permettant de vérifier l'aptitude à l'analyse ainsi que les capacités de synthèse et de rédaction des candidats (durée : quatre heures ; coefficient 1).

Epreuve n° 2

Epreuve écrite consistant à répondre à des questions (de huit à dix) portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques, le droit administratif et les institutions administratives, le droit communautaire et le droit pénal (durée : deux heures ; coefficient 1).

Epreuve n° 3

Dissertation à partir d'un sujet relatif à la circulation et à la sécurité routières (durée : trois heures ; coefficient 1).

B. – Épreuves d'admission

Epreuve n° 1

Epreuve orale consistant en un entretien avec le jury comportant notamment des mises en situation. Cette épreuve est destinée à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, sa motivation et sa capacité à encadrer et animer une équipe (durée : trente minutes ; coefficient 3).

Epreuve n° 2

Epreuve orale consistant à répondre à deux questions, tirées au sort par le candidat, sur le code de la route (préparation : vingt minutes, durée : vingt minutes ; coefficient 1).

Epreuve n° 3

Epreuve de conduite sur véhicule léger permettant de vérifier la capacité du candidat à respecter le code de la route, à conduire avec un maximum de sécurité et une parfaite maîtrise de son véhicule (durée : quarante-cinq minutes ; coefficient 1).

Art. 3. – Le concours interne prévu à l'article 5 (b) du décret du 30 octobre 1997 susvisé comporte les épreuves d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes, dont le programme est annexé au présent arrêté :

A. – Épreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1

Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier portant sur un sujet relatif aux missions du ministère chargé de l'équipe-